

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du mercredi 20 juin 2018, en mairie, salle du conseil municipal
Convocation du conseil municipal le jeudi 14 juin 2018

Membres présents : Christian JEANJEAN, Maire ; Arlette COUSSY, 1^{ère} adjointe ; Jean-Louis GOMEZ, Sandra MARCOU, Yvette VICTORS, Guy REVERBEL, Marie-Claude NOUGARET, Michel ROZELET, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, adjoints ; Clotilde DOMINGO-ROQUES, Jean-Marie BENEZECH, René LOPEZ, Daniel BRIAND, Sylvie MARTEL-CANNAC, Michèle LARMIGNAT, Emmanuelle ARNOLD, Laury ELZIERE CHAUVET, Sébastien RIVES, Anne BONNAFOUS, François MIGAYROU, Serge FARRAS, Mathieu SOLIVERES, Stéphane VINCENT, conseillers municipaux.

Membres ayant donné procuration : Géma IMBERT à Arlette COUSSY, Danielle BOUGETTE à François MIGAYROU,

Absents : Michel GUERINEL, Gislaine BENEZECH, Marion BENEZECH

Excusée : Camille CUBA

Président de séance : Christian JEANJEAN

Secrétaire de séance : Arlette COUSSY

Nombre de membres en exercice : 29

Question n° 39/ URBANISME- Retrait partiel de la délibération approuvant le PLU pour la zone UDb, secteur des 4 vents-port de plaisance

Rapporteur : M le Maire

Par la délibération n°24/2018 du 21 février 2018, le conseil municipal a approuvé le Plan local d'urbanisme (PLU), sur l'ensemble du territoire communal, à l'issue de la procédure de mise en révision de l'ancien Plan d'occupation des sols (POS) qui avait été prescrite le 16 décembre 2015. Les formalités de publicité afférentes à cette approbation ont été effectuées conformément aux articles L. 153-23 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme (*Affichage en mairie: 26 fév. 2018 ; Transmission en Préfecture de l'Hérault : 6 mars 2018 ; Publication Midi libre : 17 mars 2018*).

Considérant que la commune de Palavas est normalement couverte par le SCOT de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or dans sa version approuvée le 15 décembre 2011, le PLU est donc devenu exécutoire depuis le 17 mars 2018.

Dans le cadre de son contrôle de légalité exercé aux termes d'un courrier reçu en mairie le 4 mai 2018, le Préfet de l'Hérault a néanmoins indiqué qu'il convenait de reprendre le zonage (UDb) appliqué au secteur (0,5 ha) situé entre le port de plaisance et les 4 canaux, dès lors que ce secteur :

- apparaît comme étant en discontinuité avec l'agglomération de Palavas au sens de la loi littoral (*le port de plaisance n'est pas par lui-même constitutif d'une agglomération et ne peut donc pas servir de support à une extension de l'urbanisation*) ;
- relève par ailleurs d'une zone inondable rouge (Rn) au titre du PPRi révisé dans lequel aucune nouvelle construction ne peut être autorisée ;
- et est enfin reconnu par le schéma régional de cohérence écologique comme réservoir de biodiversité.

Il s'ensuit qu'il convient de se prononcer sur le retrait partiel de la délibération du 21 février 2018 en tant que le plan approuvé consacre un classement inapproprié (UDb) du secteur situé entre le port de plaisance et les 4 canaux, et ce afin de créer les conditions favorables du reclassement de ce secteur.

Vu la délibération n°24/2018 du 21 février 2018 et l'entier dossier de plan approuvé ;

Vu la lettre de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 2 mai 2018 et reçue en mairie le 4 mai 2018 ;

Vu les articles L. 240-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment l'article L. 243-3 ;

ENTENDU l'exposé préalable ;

Paraphe:



Le conseil municipal de Palavas-Les-Flots, après en avoir délibéré, décide :

- **DE RETIRER** partiellement la délibération du 21 février 2018 en tant que le plan approuvé consacre un classement (UDb) inapproprié du secteur situé entre le port de plaisance et les 4 canaux sur une emprise de 0,5 ha ;
- **DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une transmission en Préfecture, et qu'elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs de la commune.

Après délibération du Conseil, adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix pour, procurations comprises)

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 20 juin 2018

Le Maire, Christian JEANJEAN



Christian Jeanjean

K